

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE A BT/TBT**  
(A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 4.2.3.2 - 4.2.4.3 - 5.3.5.2 - 5.4.2.1 - 5.4.3.6 - 5.4.4 - 7.1 - 7.2.5.1)

**VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION EXISTANTE**  
(A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 2.11.2 + 6.5)

Objet	Habitation	Maison
	Adresse	Rue des Bouillons 65 , 6060 Charleroi (Gilly)
	Propriétaire	MARCHAL LUCIE
	Demandeur	Gilles FRANCE (notaire)
	Téléphone	071414534
	A.R. du 08/09/2019 - Livre 1:	6.5 - Contrôle périodique 8.2.2 - Date d'installation après sept '81
Installation	Tension actuelle	2X230V
	Code EAN	Non communiqué
	Protection générale	40 A
	Qté tableaux	1
	Qté circuits	2
	Câble compteur-tableau	XFVB 2 x6mm <sup>2</sup>



### Mesures

Résistance de dispersion de prise de terre  
**37.3Ω**

Isolement général par rapport à la PDT  
**Non mesurable**

Appareil utilisé  
**MES004 (METREL 61557)**

Critères	Critères	Critères	Critères
1 . Résistance de dispersion de prise de terre (PDT)	Pas OK	7 . Appareillage fixe et à poste fixe	Pas OK
2 . Isolement général par rapport à la PDT	Pas OK	8 . Canalisations électriques (fils, peignes, câbles, conduits)	Pas OK
3 . Continuité de terre	Pas OK	9 . Repérages et/ou schémas unifilaire et de position	Pas OK
4 . Différentiel(s) général(aux) (DDRG)	Pas OK	17 . Documents, études techniques, analyses de risques.	OK
5 . Protection contre contacts directs	OK	18 . Risques liés à un incendie.	OK
6 . Protection contre contacts indirects	Pas OK	19 . Installation de production d'énergie privée.	OK

**Voir infractions détaillées en page suivante.**

## Infractions

- A.1. Absence de schéma unifilaire (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 2, parties a - 9.1.2)
- A.2. Absence de plan de position (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 3, parties a - 9.1.2)
- A.6. Absence de repérage sur le(s) tableau(x) (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.1 - 3.1.3.3 a)
- A.9. Tension de service erronée sur un tableau de répartition et/ou de manoeuvre (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.3 a)
- B.6. Isolement général phase/terre sous 500 VDC inférieur à 0,5 MΩ (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 6.4.5.1)
- B.11. Elements de calibrage manquants pour des fusibles ou des disjoncteurs à broches (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.3.5.5.a)
- B.22. Tableau impossible à ouvrir ou face avant du tableau impossible à enlever. Appareillages et/ou fileries non accessibles.
- C.4. Absence de sectionneur entre borne principale et prise de terre, indéserrable à la main (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.4.3.5)
- C.6. Résistance de dispersion de prise de terre > 30 Ω (ou 100 Ω + mesures très contraignantes) (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.4.3.b)
- C.9. Conducteur principal de protection, entre tableau(x) et sectionneur de terre, de section inférieure à 6 mm<sup>2</sup> (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.5 - 5.4.3.2 - 5.4.4.1.a)
- D.1. Equipotentielle(s) principale(s) inexistante(s), incomplète(s), discontinue(s) ou réalisée(s) par conducteur sans isolant vert/jaune ou de section de cuivre inférieure à 6 mm<sup>2</sup> (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.5 - 4.2.3.2 - 4.2.3.4.a5 - 5.4.4.1 - 5.1.6.2)
- D.3. Equipotentielle(s) supplémentaire(s) inexistante(s), incomplète(s) ou réalisée(s) par conducteur sans isolant vert/jaune ou de section de cuivre inférieure à 4 mm<sup>2</sup> ou 2,5 mm<sup>2</sup> sous tube (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.4.4.2 - 5.1.6.2)
- E.1a. Différentiel général (DDRG) de sensibilité > 300 mA ou manquant, en régime TT (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.4.3.b - 5.1.3.3 - 5.3.5.3)

## Dérogations

Permission de conserver des circuits de plus de 8 socles simples ou multiples de prises

## Observations

O.4. Toute correction utile doit être apportée pour permettre la mesure de l'isolement général entre phases et terre lors de la revisite.

## Informations complémentaires

>Xvb dans l'installation  
Prise de terre dans toute l'installation  
Impossible de dater l'installation

## NON CONFORME

Installation non-conforme aux prescriptions de l'A.R. du 08/09/2019 - Livre 1.

1 an à dater de ce PV, par CERTIGREEN (passé cette date, le ministère fédéral en charge de l'Énergie est averti de la persistance éventuelle d'infractions.

## Renforcement de puissance du raccordement au réseau public non permis

Bornes amont de la protection différentielle générale scellées ? Oui

Pour CERTIGREEN test, l'inspecteur





**CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé**

**Adresse** Rue de la Vecquée 170  
B-4100 Seraing  
**Tél** +32 471 58 07 08  
**E-mail** info@certigreen.be  
**TVA** BE 0650 647 987

[www.certigreen.be](http://www.certigreen.be)



**P.V. N° RCE-BTD-30-05-24-25799-CP**

**Date de visite : 30/05/2024**

**Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations domestiques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport.** Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute réclamation est à transmettre à la société par écrit. Il peut être fait appel aux résultats d'inspection via recours au SPF Économie Direction générale de l'Énergie. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise au SPF Économie Direction générale de l'Énergie par CERTIGREEN test.

**Obligations du propriétaire (AR du 8/9/19 - Livre 1 - 9.1.2 + 3.1.2 + 6.5.7.2.b7) :** 1. Conserver, dans le dossier de l'installation électrique, ce procès-verbal, les plans et toute notice décrivant les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils ou canalisations électriques (nous conseillons de placer une copie de ces documents à proximité du tableau électrique principal) - 2. Enseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique - 3. Aviser immédiatement le Ministre des Affaires économiques, Direction générale de l'Énergie de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité - 4. Entretien ou faire entretenir son installation (tester régulièrement toutes les protections à courant différentiel résiduel via leur bouton de test, resserrer les bornes des tableaux une fois par an, dépoussiérer,...) - 5. Prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions de l'AR du 8/9/19 - Livre 1 soient en tout temps observées - 6. Transmettre au locataire, nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant le dossier de l'installation électrique.

## Photos annexes



# CONVENTION DE PAIEMENT A LA SIGNATURE DE L'ACTE

Entre

1. SRL CERTIGREEN, ayant son siège à Seraing, rue de la Vecquée 170 et identifié sous le n° BE0451 912 904 dénommé ci-après "le créancier"

et

2. Madame, Monsieur... MARCHAL Lucie .....  
(nom), domicilié à .....  
6060 Charleroi (Gilly) - Rue des Bouillons,  
65 & 67 .....  
(adresse), numéro national : .....  
dénommé ci-après "le débiteur"

Attendu que :

Le créancier a adressé au débiteur une facture du 30/05/24 ..... (date). Le débiteur reconnaît l'avoir reçue et reconnaît aussi explicitement qu'il est tenu de l'acquitter intégralement. Il a toutefois demandé au créancier de lui accorder des délais de paiement.

En conséquence de quoi il est convenu ce qui suit :

1. Le créancier et le débiteur conviennent que le débiteur s'acquittera de la dette que la facture précitée a fait naître à l'égard du créancier le jour de la signature de l'acte de vente (maximum 1 an a daté de la date de facturation).

2. Le débiteur autorise la SRL CERTIGREEN, à effectuer une opposition amiable entre les mains de Maître... Franck Gillys ..... Notaire à ..... Gillys ..... pour un montant de 165 + 125 ..... €.

Cette opposition signifiera que les sommes dues à la SRL CERTIGREEN seront prélevées en priorité par le notaire sur le prix de vente de l'immeuble et versées sur le compte Fortis 240-0838498-34 par celui-ci dès réception du prix.

3. Si la vente de la maison est annulée, le débiteur s'engage à en informer la SRL CERTIGREEN et réglera le montant de la facture dûe dans les plus brefs délais.

Ainsi fait à .... Gillys ..... (lieu), le 30/05/24 ..... (date), en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un.

Le créancier (signature du contrôleur)	Le débiteur (nom et signature)	Le notaire (signature facultative)
		